

Sherbrooke, le 25 octobre 2016

**Objet : Demande d'accès aux documents– lot 3 521 524 du cadastre du Québec -
Brigham**

Monsieur,

En réponse à votre demande verbale d'accès reçue le 14 octobre dernier, concernant l'objet précité, vous trouverez ci-joint les documents accessibles. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité, MDDELCC, 2016-09-13, 23 p;

Vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1. À cet effet, vous trouverez en pièce jointe les articles précités par la Loi.

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Original signé par :

MP/

Michèle Pinard
Répondante régionale de
l'accès aux documents

p. j.

Bromont, le 13 septembre 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur James Dymond

Articles 53-54

N/Réf. : 7710-16-01-0617301
401389397

**Objet : Stockage non conforme de matières résiduelles fertilisantes (MRF)
sur le lot 3 521 524 du cadastre du Québec dans la municipalité de
Brigham**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 2 septembre 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir effectué une activité interdite en vertu de l'article 59, à savoir avoir aménagé un stockage à même le sol de matières résiduelles fertilisantes (MRF) dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine.
Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, article 59
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'Environnement, article 66 alinéa 1
- Avoir fait une chose ou exercé une activité sans obtenir au préalable le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le stockage de matières résiduelles.
Loi sur la qualité de l'Environnement, article 115.25 alinéa 2 et 22 al.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :


- 1 500 \$ - Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, article 59
ou
- 1 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66
ou
- 1 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Annick Desjardins au 450 534-5424, poste 232 ou à l'adresse courriel annick.desjardins@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'information sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

SP/AD/dl



Sylvain Perreault, chef d'équipe
Secteurs agricole et pesticide

